

**Caisse Intercoloniale des retraites**

*ARRETE N° 239 promulguant le décret du 25 mars 1931 complétant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 mars 1931 complétant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 25 mars 1931 complétant le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique sur la caisse intercoloniale des retraites.

Lomé, le 2 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale;

Le conseil d'État entendu;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 8 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 est complété par les dispositions suivantes :

« VII Les services accomplis par les fonctionnaires et employés tributaires de la caisse intercoloniale au cours des périodes où ils ont été affiliés à une caisse de retraites du personnel indigène sont admissibles pour la constitution du droit à la pension à servir par la caisse intercoloniale et entrent en compte pour la liquidation de cette pension.

« Lesdits services seront considérés comme accomplis dans la zone d'origine. La pension incombera pour partie à la caisse des retraites du personnel indigène et la part contributive de cette caisse sera proportionnelle à la durée effective des services accomplis dans les cadres indigènes.

« VIII. — Si les fonctionnaires et employés susvisés n'étaient pas antérieurement tributaires d'une caisse de retraites du personnel indigène ils seront

admis à valider au titre de la caisse intercoloniale leurs services antérieurs, comme services locaux auxiliaires accomplis dans la zone d'origine, dans les conditions fixées au paragraphe II du présent article. »

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française, aux Journaux et Bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

*Le ministre des finances,*

P. E. FLANDIN.

**Budget local**

*ARRETE N° 241 promulguant au Togo le décret du 1<sup>er</sup> avril 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo pour l'exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo pour l'exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1<sup>er</sup> avril 1931, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo pour l'exercice 1931 et prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

Lomé, le 2 mai 1931.

BONNECARRÈRE.

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 10 janvier